

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les arrangements avec les*
créanciers des compagnies,
R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS EN CHARGE DU REGISTRE
FONCIER DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Mis-en-cause

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS EN CHARGE DU REGISTRE
FONCIER DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE PORTNEUF

Mis-en-cause

REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

À L'HONORABLE JUGE GASCON OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. PRÉAMBULE

1. Le 17 avril 2009, cette honorable Cour émettait une ordonnance (subséquentement amendée et renouvelée) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») eu égard à i) Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Abitibi** »)¹, ii) Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)² ainsi que iii) certaines sociétés en commandite³. Il est à noter que toute expression non définie dans la présente requête a le même sens que celui qui lui est conféré dans l'Ordonnance initiale.
2. En date du 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc. (« **ABH** »), Bowater Incorporated ainsi que certaines de leurs filiales canadiennes et américaines instituaient des procédures en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* devant la *United States Bankruptcy Court for the District of Delaware* et en date du 17 avril 2009, ABH ainsi que certaines autres requérantes (collectivement avec ABH, les « **Requérantes en vertu de 18.6** »)⁴ obtenaient une ordonnance en vertu de l'article 18.6 de la LACC eu égard aux procédures pendantes en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* (les

¹ Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

² Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canoxel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

³ Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

⁴ Les Requérantes en vertu de 18.6 regroupent les entités suivantes: AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II, LLC, Bowater Alabama LLC et Coosa Pines Golf Club Holdings LLC.

Requérantes en vertu de 18.6, les Requérantes Abitibi ainsi que les Requérantes Bowater sont collectivement désignées comme les « **Requérantes** »).

3. Les Requérantes recherchent l'émission de déclarations par cette Honorable Cour à l'effet que la forme ainsi que le contenu des attestations émises ou à être émises dans le cadre des ventes d'actifs situés à Belgo et St-Raymond par Ernst & Young Inc., en sa capacité de contrôleur des débitrices (le « **Contrôleur** »), sont conformes aux exigences des ordonnances du même tribunal autorisant les Requérantes à signer les conventions relatives à ces transactions.

II. FONDEMENTS FACTUELS

i) Belgo

4. Le 24 novembre 2009, l'Honorable juge Gascon de la Cour Supérieure prononçait un *Jugement sur requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs des débitrices (Belgo) (#339)* (l'« **Ordonnance Belgo** »), pièce **R-1**, laquelle autorisait notamment Abitibi-Consolidated inc. (« **ACI** ») et la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **CACC** ») à signer, en leur capacité de vendeurs, une offre d'achat avec Recyclage Arctic Béluga inc. (« **Béluga** »), en sa capacité d'acquéreur, relativement à la vente de l'usine de pâte et papier de Belgo ainsi que les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'inventaire et le mobilier se trouvant sur ou dans l'usine (la « **Transaction Belgo** »).
5. L'Ordonnance Belgo contient notamment les directives suivantes adressées à l'Officier de la publicité des droits en charge de la circonscription foncière de Shawinigan (l'« **Officier de Shawinigan** ») concernant la radiation de certaines hypothèques publiées sur une propriété faisant l'objet de la Transaction Belgo:

« [8] ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 16 147 975 et 16 147 977, mais uniquement à l'égard de l'Immeuble décrit à l'Annexe « D » de ce jugement (l'« Immeuble »), sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la Transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges »

[Nos soulignés]

6. La Transaction Belgo a clôturé le 27 janvier 2010.
7. Le 27 janvier 2010, le Contrôleur émettait une attestation (l'« **Attestation Belgo** »), pièce **R-2**, dans laquelle le Contrôleur atteste avoir été informé par les parties à la Transaction Belgo que :

- i) les documents constatant la Transaction Belgo, à savoir l'Offre d'achat, l'acte de vente et la convention de vente, ont été signés;
 - ii) le prix de vente a été versé par l'acquéreur Recyclage Arctic Beluga inc.;
 - iii) le tout opère radiation des charges décrites à l'Ordonnance Belgo.
8. Le 1^{er} février 2010, le notaire retenu par Béluga dans le cadre de la Transaction Belgo, Me Jean-Guy Diamond, demandait à l'Officier de Shawinigan, sur présentation des documents requis au paragraphe [8] de l'Ordonnance Belgo, la radiation des hypothèques énumérées audit paragraphe. Or, cette requête fût refusée.
 9. Le 12 février 2010, l'Officier de Shawinigan émettait un « Mémo de refus », pièce **R-3**, dans lequel son refus d'obtempérer avec le paragraphe [8] de l'Ordonnance Belgo était motivé en raison du fait que l'ordonnance en question serait soi-disant « conditionnelle » et qu'il n'appartenait pas à l'Officier de Shawinigan de « juger si l'annexe est acceptable ».
 10. Suite à l'émission du Mémo de refus, les procureurs des Requérantes contactèrent l'Officier de Shawinigan afin de comprendre les motifs du refus et de tenter de convaincre l'officier de revenir sur sa décision, notamment en raison du fait que les mots « sur présentation » au paragraphe [8] de l'Ordonnance Belgo ne conféraient aucune discrétion à l'Officier de Shawinigan et que l'émission de l'Attestation Belgo avait été faite par le Contrôleur, lui-même un officier de la Cour.
 11. En date des présentes, l'Officier de Shawinigan refuse toujours de procéder à la radiation de l'inscription des hypothèques concernées.

ii) **Saint-Raymond**

12. Le 11 décembre 2009, l'Honorable juge Gascon de la Cour Supérieure prononçait un *Jugement sur requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs (St-Raymond) (#352)* (l'« **Ordonnance St-Raymond** »), pièce **R-4**, laquelle autorisait notamment CACC et ACI, en leur capacité de vendeur, à conclure respectivement avec 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc., en leur qualité d'acheteurs, des conventions de vente d'actifs comprenant un immeuble et certains terrains (collectivement, la « **Transaction St-Raymond** »).
13. L'Ordonnance St-Raymond contient notamment les directives suivantes adressées à l'Officier de la publicité des droits en charge de la circonscription foncière de Portneuf (l'« **Officier de Portneuf** ») concernant la radiation de certaines hypothèques publiées sur une propriété faisant l'objet de la Transaction St-Raymond:

« [9] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf sous les numéros 16

145 416 et 16 145 417, mais uniquement à l'égard de l'Immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLION CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE-SIX (3 120 146) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (l'« Immeuble »), et ce sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la transaction ont été signés et que le prix de vente a été payé et que tout opère radiation desdites charges. »

[Nos soulignés]

14. La clôture de la Transactions St-Raymond n'a pas encore eu lieu. Cependant, à la lumière des faits décrits ci-dessus relativement à l'Attestation Belgo, les Requérants souhaitent par mesure de précaution obtenir une déclaration de ce tribunal à l'effet que la forme et le contenu du projet d'attestation du Contrôleur (le « **Projet d'attestation St-Raymond** »), pièce **R-5**, est conforme aux exigences prononcées au paragraphe 9 de l'Ordonnance St-Raymond.
15. Dans le Projet d'attestation St-Raymond, le Contrôleur atteste avoir été informé par les parties à la Transaction St-Raymond que :
 - i) les documents constatant la Transaction St-Raymond ont été signés;
 - ii) le prix de vente a été versé par les acquéreurs 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc.;
 - iii) le tout opère radiation des charges décrites à l'Ordonnance St-Raymond.
16. Il est prévu que la Transaction St-Raymond clôturera prochainement et que lorsque les conditions requises seront réunies, le Contrôleur émettra une attestation conforme au Projet d'Attestation St-Raymond.

III. DISPOSITIF

17. La forme et le contenu de l'Attestation Belgo remplit toutes les exigences énoncées par le tribunal au paragraphe [8] de l'Ordonnance Belgo.
18. La forme et le contenu du Projet d'Attestation St-Raymond remplit toutes les exigences énoncées par le tribunal au paragraphe [9] de l'Ordonnance St-Raymond.
19. Les Requérantes soumettent respectueusement que cette requête en jugement déclaratoire devrait être accordée selon ses conclusions.
20. Les Requérantes soumettent par ailleurs que le refus de l'Officier de Shawinigan d'obtempérer à l'ordonnance de ce tribunal n'est pas fondé en faits et en droit.

POUR CE MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

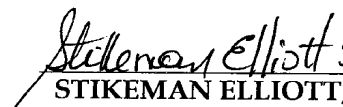
- [1] **DÉCLARER** que la forme ainsi que le contenu de l'attestation émise le 27 janvier 2010 (l'« **Attestation Belgo** ») par le contrôleur Ernst & Young inc. (le « **Contrôleur** »), communiquée comme pièce **R-2** au soutien de la présente *Requête en jugement déclaratoire* des Requérantes (la « **Requête** »), est conforme aux exigences du paragraphe [8] du *Jugement sur requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs des débitrices (Belgo)* (#339) prononcé par cette Cour le 24 novembre 2009 (l'« **Ordonnance Belgo** »), communiquée comme pièce **R-1** au soutien de la Requête.

- [2] **DÉCLARER** que la forme ainsi que le contenu du projet d'attestation (le « **Projet d'attestation St-Raymond** ») préparé par le Contrôleur, communiquée comme pièce **R-5** au soutien de la Requête, est conforme aux exigences du paragraphe [9] du *Jugement sur requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs (St-Raymond)* (#352) prononcé par cette Cour le 11 décembre 2009, communiquée comme pièce **R-4** au soutien de la Requête.

- [3] **RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances.

- [4] **LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 février, 2010

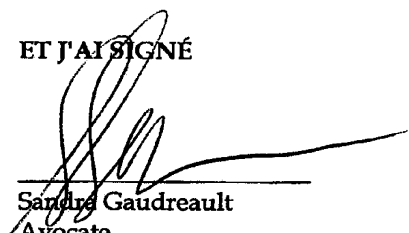
 **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Procureurs des requérantes

AFFIDAVIT

Je, la soussignée, Sandra Gaudreault, ayant ma principale place d'affaires au 1155 rue Metcalfe, bureau 800, Montréal, Québec, H3B 5H2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis Avocate d'AbitibiBowater.
2. Tous les faits allégués dans cette *Requête en jugement déclaratoire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Sandra Gaudreault
Avocate

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 25ème jour de février 2010

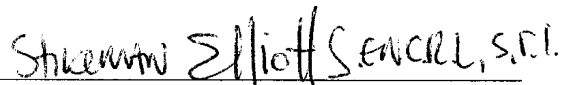
 *avocate 2579154*
Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la *Requête en jugement déclaratoire* sera présentable pour adjudication devant l'Honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 26 février, à **14:00**, en salle 15:03

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 février, 2010


STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des requérantes

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
siégeant à titre de tribunal désigné e vertu de la Loi sur
les arrangements avec les créanciers des compagnies, R.S.C.
c. C-36, tel qu'amendée

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

ABITIBOWATER INC. *et al*

Requérantes

- et -
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

- et -
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN
CHARGE DU REGISTRE FONCIER DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Mis-en-cause

- et -
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN
CHARGE DU REGISTRE FONCIER DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF
Mis-en-cause

BS0350 n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

COPIE

Me Guy P. Martel (514) 397-3163
Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2

Exhibit R-1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-036133-094

DATE : 24 NOVEMBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES RELATIVEMENT À :**

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES REQUÉRANTES MENTIONNÉES AUX ANNEXES "A", "B" and "C"

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

**JUGMENT SUR REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
DE PROCÉDER À LA VENTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIFS
DES DÉBITRICES (BELGO) (#339)**

[1] **CONSIDÉRANT** la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* (la « **Requête** ») datée du 18 novembre 2009 relative à l'usine de pâte et papier Belgo;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des Requérantes et du Contrôleur et l'absence de contestation de la part de quiconque;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Transaction envisagée, qui vise à la fois l'Immeuble où est située l'usine et l'équipement y afférent, est l'aboutissement d'un long processus d'évaluation et de vente engagé il y a maintenant dix-neuf mois;

[4] **CONSIDÉRANT** que le processus d'évaluation et de vente suivi par les Requérantes s'est avéré efficace, transparent et équitable envers toutes les parties intéressées, tel qu'en fait notamment foi le vingt-troisième rapport du Contrôleur daté du 20 novembre 2009;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Transaction envisagée est à la fois dans l'intérêt des Requérantes et de la masse de leurs créanciers, en ce que :

- a) il s'agit de la plus intéressante sur le plan financier;
- b) elle réduit les coûts d'exploitation des Requérantes d'environ 2 268 000 \$ sur une base annuelle;
- c) elle prévoit la création d'emplois à travers une réutilisation partielle de l'usine;
- d) elle représente les meilleures conditions que les Requérantes peuvent obtenir dans l'état actuel du marché;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'afin de ne pas entacher les processus de vente similaires d'usines fermées entamés par les Requérantes, la demande de conserver les documents afférents à la Transaction sous scellés et sous pli confidentiel apparaît bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête;

[2] **AUTORISE** Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** ») et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **ACCC** »), en leur capacité de vendeurs, à conclure avec Recyclage Arctic Beluga inc., en sa capacité d'acheteur, la transaction projetée à l'offre d'achat déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-1 au soutien de la Requête (l'« **Offre d'achat** »), l'acte de vente déposé sous pli confidentiel comme Pièce R-2 au soutien de la Requête (l'« **Acte de vente** »), et la convention de vente déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-3 au soutien de la Requête (la « **Convention de vente** »);

[3] **ORDONNE** que les pièces R-1 à R-3 demeurent confidentielles et soient conservées sous scellés au dossier de la Cour;

[4] **DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Requérantes afin de conclure la transaction projetée à l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente;

[5] **AUTORISE** les Requérantes à poser tous les gestes, signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus à l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente;

[6] **DÉCLARE** que l'Acte de vente et la Convention de vente à être conclus opéreront transfert de tous les droits, titres et intérêts d'ACI et de ACCC dans les Actifs visés à l'Acte de vente et la Convention de vente et que cette vente aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*;

[7] **DÉCLARE** qu'à la suite de l'exécution de l'Acte de vente et de la Convention de vente, Recyclage Arctic Beluga inc. recevra un titre bon et valable sur les Actifs faisant l'objet de l'Acte de vente et de la Convention de vente, et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non, de quelque nature que ce soit;

[8] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 16 147 975 et 16 147 977, mais uniquement à l'égard de l'Immeuble décrit à l'Annexe « D » de ce jugement (l'«**Immeuble**»), sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la Transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges;

[9] **ORDONNE** à l'Officier du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec (le « **RDPRM** ») de réduire l'assiette des hypothèques inscrites sous les numéros 09-0256803-0016, 09-0256803-0002 et 08-0163796-0002 afin de faire en sorte que les biens mobiliers vendus et décrits à la Convention de vente, soit tous les biens meubles se trouvant sur ou dans l'Immeuble, incluant notamment les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'outillage, l'inventaire et le mobilier de même que la balance pour camions située sur ou à proximité de l'Immeuble, ne soient plus grevés par ces hypothèques, sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la Transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère réduction desdites charges;

[10] **DÉCLARE** que dans l'éventualité où les Requérantes seraient mises en faillite ou feraient cession de leurs biens, le Syndic à la faillite sera lié par les dispositions de l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente et de toute transaction, engagement ou document s'y rattachant et que cette transaction, engagement ou

document ne pourra pas être considéré comme une préférence ou une transaction révisable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ou sous l'article 1631 du *Code civil du Québec* ou sous toute autre loi applicable;

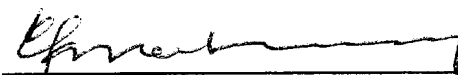
[11] **ORDONNE** que tout remboursement des sommes dues en vertu du ACI DIP Facility, le cas échéant, à même le prix de vente net généré par la transaction prévue à l'Offre d'achat donnera lieu au mécanisme de subrogation prévu au paragraphe 61.10 de l'Ordonnance initiale en faveur des Senior Secured Noteholders, et ce, jusqu'à concurrence des montant du ACI DIP Facility ainsi remboursé, les termes capitalisés dans ce paragraphe ayant le sens qui leur est attribué dans la version anglaise de l'Ordonnance initiale, telle qu'amendée;

[12] **ORDONNE**, advenant le cas où le produit de vente net des actifs visés à l'Acte de vente et à la Convention de vente payable à ACI et/ou ACCC (le « **Produit de Vente** ») n'est pas utilisé en conformité avec le paragraphe 11 de la présente Ordonnance, que le Produit de Vente soit remis à Ernst & Young Inc., en sa qualité de Contrôleur, et conservé par ce dernier;

[13] **ORDONNE** que le Produit de Vente détenu et conservé par Ernst & Young Inc. conformément au paragraphe qui précède soit grevé d'une charge et hypothèque en faveur :

- a) de US Bank, National Association (successeur de Wells Fargo Bank, National Association), à titre de Indenture Trustee and Collateral Trustee (le « **Trustee** ») pour le bénéfice des détenteurs (« **Senior Secured Noteholders** ») de notes sénior 13.75% dues le 1^{er} Avril 2011 (« **Secured Notes** ») ayant le même rang et priorité que les hypothèques détenues par le Trustee, et
- b) du ACI DIP Lender, tel que défini dans la version anglaise de l'Ordonnance Initiale telle qu'amendée de temps à autres, ayant le même rang et priorité que ceux conférés par cette ordonnance.

[14] **SANS FRAIS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Sean Dunphy et Me Joseph Reynaud
STIKEMAN, ELLIOTT
Avocats des débitrices

Me Avram Fishman
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du contrôleur

Me Robert Thornton
THORNTON GROUT FINNINGAN
Avocats du contrôleur

Me Marc Duchesne
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Avocats du Ad hoc Committee of the Senior Secured Noteholders et du U.S. Bank
National Association, Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders

Date d'audience : 23 novembre 2009

ANNEXE "A"
ABITIBI PETITIONERS

1. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
2. ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDINGS INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. LA TUQUE FOREST PRODUCTS INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. SAGUENAY FOREST PRODUCTS INC.
15. TERRA NOVA EXPLORATIONS LTD.
16. THE JONQUIERE PULP COMPANY
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE "B"
BOWATER PETITIONERS

1. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
2. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION
3. BOWATER CANADIAN LIMITED
4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY
5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.
6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION
7. BOWATER CANADIAN FOREST PRODUCTS INC.
8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION
9. BOWATER LAHAVE CORPORATION
10. ST-MAURICE RIVER DRIVE COMPANY LIMITED
11. BOWATER TREATED WOOD INC.
12. CANEXEL HARDBOARD INC.
13. 9068-9050 QUÉBEC INC.
14. ALLIANCE FOREST PRODUCTS (2001) INC.
15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.
16. BOWATER MARITIMES INC.
17. BOWATER MITIS INC.
18. BOWATER GUÉRETTE INC.
19. BOWATER COUTURIER INC.

ANNEXE "C"

18.6 CCAA PETITIONERS

1. ABITIBIBOWATER INC.
2. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.
3. BOWATER VENTURES INC.
4. BOWATER INCORPORATED
5. BOWATER NUWAY INC.
6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.
7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC
8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.
9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED
10. BOWATER AMERICA INC.
11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.
12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC
13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC
14. BOWATER FINANCE II, LLC
15. BOWATER ALABAMA LLC
16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC

ANNEXE "D"**Description de l'Immeuble****DÉSIGNATION**

« Un immeuble situé en la ville de Shawinigan, province de Québec, connu et désigné comme étant constitués des lots numéros TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (3 563 467); TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (3 563 644); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (3 719 874); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (3 719 884); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 719 885); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 719 886); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VING-NEUF (3 719 889); TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VING-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UN (3 785 361); TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VING-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (3 785 362) étant tous du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

Avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, portant notamment le numéro civique 1602, avenue Cascades, Shawinigan, province de Québec, G9N 8S1. »

Exhibit R-2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies*,
R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-
après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le 17 avril 2009, la Cour supérieure du Québec a émis une ordonnance (subséquemment amendée et renouvelée, ci-après l' « **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la

- « LACC ») eu égard à i) Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Abitibi** »)¹, ii) Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)² et iii) certaines sociétés en commandite³.
2. En vertu de l'Ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommée Contrôleur des Requérantes Abitibi et des Requérantes Bowater afin de superviser le processus de restructuration entamé par celles-ci en vertu de la LACC.
3. Le 24 novembre 2009, la Cour supérieure (l'Honorable Juge C. Gascon J.C.S.) a émis une ordonnance (l'« **Ordonnance du 24 novembre** ») relativement à la vente de l'usine de pâte et papier de Belgo ainsi que les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'inventaire et le mobilier se trouvant sur ou dans l'usine (la « **Transaction** »), laquelle ordonnance autorisait ACI et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **ACCC** »), en leur capacité de vendeurs, à conclure avec Recyclage Arctic Beluga inc., en sa capacité d'acheteur, les documents suivants:
- i) une offre d'achat déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-1 au soutien de la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* (la « **Requête** ») datée du 18 novembre 2009 (l'« **Offre d'achat** »);
 - ii) un acte de vente déposé sous pli confidentiel comme Pièce R-2 au soutien de la Requête (l'« **Acte de vente** »); et
 - iii) une convention de vente déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-3 au soutien de la Requête (la « **Convention de vente** »).
4. L'Ordonnance du 24 novembre prévoit, notamment :

¹ Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

² Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canexel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

³ Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

- i) que l'Acte de vente et la Convention de vente à être conclus opéreront transfert de tous les droits, titres et intérêts d'ACI et d'ACCC dans les actifs visés à l'Acte de vente et à la Convention de vente et que cette vente aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code Civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*; et
 - ii) qu'à la suite de l'exécution de l'Acte de vente et de la Convention de vente, Recyclage Arctic Beluga inc. recevra un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet de l'Acte de vente et de la Convention de vente, et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non, de quelque nature que ce soit.
5. L'Ordonnance du 24 novembre ordonne, notamment :
- i) à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 16 147 975 et 16 147 977, mais uniquement à l'égard de l'immeuble décrit à l'Annexe « D » de l'Ordonnance du 24 novembre; et
 - ii) à l'Officier du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec de réduire l'assiette de certaines hypothèques inscrites sous les numéros 09-0256803-0016, 09-0256803-0002 et 08-0163796-0002 afin de faire en sorte que les biens mobiliers vendus et décrits à la Convention de vente ne soient plus grevés par ces hypothèques;

le tout sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'Ordonnance du 24 novembre et l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la Transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges.

VU CE QUI PRÉCÈDE, LE CONTRÔLEUR ATTESTE CE QUI SUIT:

- 1) Le Contrôleur a été informé par les parties à la Transaction que:
 - a) les documents constatant la Transaction, à savoir l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente, ont été signés;
 - b) le prix de vente a été versé par l'acheteur Recyclage Arctic Beluga inc.;
 - c) le tout opère radiation des charges décrites à l'Ordonnance du 24 novembre et inscrites au Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan et au Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec.

- 2) Cette attestation a été émise par le Contrôleur le 27^{ème} jour de janvier 2010 à ● heures.

Ernst & Young Inc. en sa capacité de Contrôleur de la restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements entre compagnies et créanciers* d'AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et des autres Requérantes nommées ci-dessus, et non à titre personnel.

Par: Martin Daigneault
Nom: Martin Daigneault
Titre: Senior V-P.

Exhibit R-3

Resources naturelles
et Forêts

Québec



MÉMO DE REFUS

Votre réquisition présentée pour inscription de radiation le 2010-02-02 à 13:21 pour la circonscription foncière de Shawinigan

sous le numéro 16 908 534 n'a pas été inscrite pour le motif suivant :

- La réquisition fondée sur un jugement qui ordonne la radiation d'un droit est admise (Art. 3073 C.c.Q.). Toutefois, aucune disposition n'autorise qu'une radiation soit effectuée sur le fondement d'une ordonnance conditionnelle. Il n'appartient pas à l'officier de juger si l'annexe est acceptable.

Identification de la réquisition

Mode de présentation : Acte
Référence dossier : 500-11-036133-094

Traité par Louise Dupont, l'Officier adjoint, () -

Exhibit R-4

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-036133-094

DATE : 11 DÉCEMBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES REQUÉRANTES MENTIONNÉES AUX ANNEXES "A", "B" and "C"

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

JUGEMENT

SUR REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER
À LA VENTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIFS (ST-RAYMOND) (# 352)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs (St-Raymond)* (la « **Requête** ») datée du 27 novembre 2009.

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties.

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

[2] **AUTORISE** la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **CACC** »), en sa capacité de vendeur, à conclure avec 9213-3933 Québec inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des actifs (la « **Convention de vente des Actifs** ») et l'acte de cession spécifique de l'immeuble (l'« **Acte de cession de l'Immeuble** »), respectivement déposés sous pli confidentiel comme Pièces R-1 et R-2, au soutien de la Requête.

[3] **AUTORISE** Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** »), en sa capacité de vendeur, à conclure avec Gestion Dion & Frère inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des terrains (la « **Convention de vente des Terrains** ») et l'acte de cession spécifique des lots (l'« **Acte de cession des Lots** »), respectivement déposé sous pli confidentiel comme Pièces R-3 et R-4, au soutien de la Requête.

[4] **ORDONNE** que les Pièces R-1 à R-4 demeurent confidentielles et soient conservées sous scellé au dossier de la Cour et ce jusqu'à la clôture des transactions visées par la Convention de vente des Actifs, l'Acte de cession de l'Immeuble, la Convention de vente des Terrains et l'Acte de cession des Lots (collectivement, les « **Conventions** »).

[5] **DÉCLARE** que l'ordonnance à être rendue constitue la seule autorisation requise par les Requérantes, afin de conclure les transactions prévues aux Conventions.

[6] **AUTORISE** les Requérantes à poser tous les gestes, signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus aux Conventions.

[7] **DÉCLARE** que les Conventions opéreront transfert de tous les droits, titres et intérêts de CACC et d'ACI dans les actifs visés auxdites Conventions et que ces ventes auront l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*.

[8] **DÉCLARE** qu'à la suite de l'exécution des Conventions, 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc. recevront un titre bon et valable sur les actifs visés par les Conventions et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non de quelque nature que ce soit.

[9] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf sous les numéros 16 145 416 et 16 145 417, mais uniquement à l'égard de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLION CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE-

SIX (3 120 146) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (l'« **Immeuble** »), et ce sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la transaction ont été signés et que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges.

[10] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec (le « **RDPRM** ») de réduire l'assiette des hypothèques inscrites sous les numéros 09-0481801-0002, 09-0256803-0016 et 08-0163796-0002 afin de faire en sorte que les biens mobiliers vendus et décrits à la Convention de vente des Actifs, soit tous les biens meubles se trouvant sur ou dans l'Immeuble, incluant notamment les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'outillage et le mobilier, ne soient plus grevés par ces hypothèques, sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère réduction desdites charges.

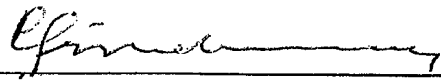
[11] **DÉCLARE** que dans l'éventualité où les Requérantes seraient mise en faillite ou feraient cession de leurs biens, le Syndic à la faillite sera lié par les dispositions des Conventions et de toute transaction, engagement ou document s'y rattachant et que cette transaction, engagement ou document ne pourra pas être considéré comme une préférence ou une transaction révisable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ou sous l'article 1631 du *Code civil du Québec* ou sous toute autre loi applicable.

[12] **ORDONNE** que tout remboursement des sommes dues en vertu du ACI DIP Facility, le cas échéant, à même le prix de vente net généré par la transaction prévue aux Conventions donnera lieu au mécanisme de subrogation prévu au paragraphe 61.10 de l'Ordonnance initiale en faveur des Senior Secured Noteholders, et ce, jusqu'à concurrence des montant du ACI DIP Facility ainsi remboursé, les termes capitalisés dans ce paragraphe ayant le sens qui leur est attribué dans la version anglaise de l'Ordonnance initiale, telle qu'amendée.

[13] **ORDONNE** advenant le cas où le produit de vente net des actifs visés aux Conventions payable à ACI et/ou ACCC (le « **Produit de Vente** ») n'est pas utilisé en conformité avec le paragraphe 12 de la présente Ordonnance, que le Produit de Vente soit remis à Ernst & Young Inc., en sa qualité de Contrôleur, et conservé par ce dernier.

[14] **ORDONNE** que le Produit de Vente détenu et conservé par Ernst & Young Inc. conformément au paragraphe qui précède soit grevé d'une charge et hypothèque en faveur de US Bank, National Association (successeur de Wells Fargo Bank, National Association), à titre de Indenture Trustee and Collateral Trustee (le « **Trustee** ») pour le bénéfice des détenteurs de notes senior 13.75 % dues le 1^{er} Avril 2011 ayant le même rang et priorité que les hypothèques détenues par le Trustee.

[15] LE TOUT, SANS FRAIS.


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Guy Martel et Me Joseph Reynaud
STIKEMAN, ELLIOTT
Avocats des débitrices

Me Avram Fishman
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du contrôleur

Me Robert Thornton
THORNTON GROUT FINNINGAN
Avocats du contrôleur

Me Marc Duchesne
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Avocats du Ad hoc Committee of the Senior Secured Noteholders et du U.S. Bank
National Association, Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders

COPIE CONFORME


Greffier adjoint

Date d'audience : 11 décembre 2009

ANNEXE "A"
ABITIBI PETITIONERS

1. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
2. ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDINGS INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. LA TUQUE FOREST PRODUCTS INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. SAGUENAY FOREST PRODUCTS INC.
15. TERRA NOVA EXPLORATIONS LTD.
16. THE JONQUIERE PULP COMPANY
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE "B"
BOWATER PETITIONERS

1. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
2. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION
3. BOWATER CANADIAN LIMITED
4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY
5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.
6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION
7. BOWATER CANADIAN FOREST PRODUCTS INC.
8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION
9. BOWATER LAHAVE CORPORATION
10. ST-MAURICE RIVER DRIVE COMPANY LIMITED
11. BOWATER TREATED WOOD INC.
12. CANEXEL HARDBOARD INC.
13. 9068-9050 QUÉBEC INC.
14. ALLIANCE FOREST PRODUCTS (2001) INC.
15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.
16. BOWATER MARITIMES INC.
17. BOWATER MITIS INC.
18. BOWATER GUÉRETTE INC.
19. BOWATER COUTURIER INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE "C"

18.6 CCAA PETITIONERS

1. ABITIBIBOWATER INC.
2. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.
3. BOWATER VENTURES INC.
4. BOWATER INCORPORATED
5. BOWATER NUWAY INC.
6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.
7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC
8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.
9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED
10. BOWATER AMERICA INC.
11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.
12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC
13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC
14. BOWATER FINANCE II, LLC
15. BOWATER ALABAMA LLC
16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC

Exhibit R-5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies*,
R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-
après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le 17 avril 2009, la Cour supérieure du Québec a émis une ordonnance (subséquemment amendée et renouvelée, ci-après l' « **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la

« **LACC** ») eu égard à i) Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Abitibi** »)¹, ii) Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)² et iii) certaines sociétés en commandite³.

2. En vertu de l'Ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommée Contrôleur des Requérantes Abitibi et des Requérantes Bowater afin de superviser le processus de restructuration entamé par celles-ci en vertu de la LACC.
3. Le 11 décembre 2009, la Cour supérieure (l'Honorable Juge C. Gascon J.C.S.) a émis une ordonnance (l'« **Ordonnance du 11 décembre** ») relativement à la vente de certains éléments d'actifs situés à St-Raymond et ses environs (la « **Transaction** »), laquelle ordonnance autorisait:
 - i) Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **ACCC** »), en sa capacité de vendeur, à conclure avec 9213-3933 Québec inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des actifs (la « **Convention de vente des Actifs** ») et l'acte de cession spécifique de l'immeuble (l'« **Acte de cession de l'Immeuble** »), respectivement déposés sous pli confidentiel comme Pièces R-1 et R-2, au soutien de la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs (St-Raymond)* datée du 27 novembre 2009 (la « **Requête** »).
 - ii) ACI, en sa capacité de vendeur, à conclure avec Gestion Dion & Frère inc., en sa capacité d'acheteur, les transactions prévues à la convention de vente des terrains (la « **Convention de vente des Terrains** ») et l'acte de cession spécifique des lots (l'« **Acte de cession des Lots** »), respectivement déposés sous pli confidentiel comme Pièce R-3 et R-4, au soutien de la Requête.

4. L'Ordonnance du 11 décembre prévoit, notamment :

¹ Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

² Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canexel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

³ Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

- i) que la Convention de vente des Actifs, l'Acte de cession de l'Immeuble, la Convention de vente des Terrains et l'Acte de cession des lots (collectivement, les « **Conventions** ») opéreront transfert de tous les droits, titres et intérêts d'ACI et d'ACCC dans les actifs visés auxdites conventions et que ces ventes auront l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code Civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*; et
- ii) qu'à la suite de l'exécution des Conventions, 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc. recevront un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet des Conventions, et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non, de quelque nature que ce soit.

5. L'Ordonnance du 11 décembre ordonne, notamment :

- i) à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf de radier l'inscription des hypothèques publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Portneuf sous les numéros 16 145 416 et 16 145 417, mais uniquement à l'égard de l'Immeuble (tel que défini dans l'Ordonnance du 11 décembre); et
- ii) à l'Officier du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec de réduire l'assiette de certaines hypothèques inscrites sous les numéros 09-0481801-0002, 09-0256803-0016 et 08-0163796-0002 afin de faire en sorte que les biens mobiliers vendus et décrits à la Convention de vente des Actifs ne soient plus grevés par ces hypothèques;

le tout sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'Ordonnance du 11 décembre et l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de Contrôleur, voulant que les documents constatant la Transaction ont été signés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges.

VU CE QUI PRÉCÈDE, LE CONTRÔLEUR ATTESTE CE QUI SUIT:

- 1) Le Contrôleur a été informé par les parties à la Transaction que:
 - a) les documents constatant la Transaction, à savoir la Convention de vente des Actifs, l'Acte de cession de l'Immeuble, la Convention de vente des Terrains et l'Acte de cession des lots, ont été signés;
 - b) le prix de vente a été versé par les acheteurs 9213-3933 Québec inc. et Gestion Dion & Frère inc.;
 - c) le tout opère radiation des charges décrites à l'Ordonnance du 11 décembre et inscrites au Registre foncier de la circonscription foncière de

Portneuf et au Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec.

2) Cette attestation a été émise par le Contrôleur le février 2010 .

Ernst & Young Inc. en sa capacité de Contrôleur de la restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements entre compagnies et créanciers* d'AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et des autres Requérantes nommées ci-dessus, et non à titre personnel.

Par: _____
Nom:
Titre:

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Jean-François Laroche, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l., situé au 1155 boulevard René-Lévesque, Ouest, Bureau 4000, Montréal, Québec, H3B 3V2, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de **Ernst & Young Inc.**
2. La présente attestation traduit la volonté exprimée par **Ernst & Young Inc.**
3. La présente Attestation est valide quant à sa forme.

Attesté à Montréal, province de Québec, ce _____ (____^e) jour de février deux mille dix (2010).

Jean-François Laroche, Avocat

Membre du Barreau du Québec